

Aménagement, nature

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER,  
EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES  
ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

MINISTRE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

*Direction générale de l'aménagement,  
du logement et de la nature*

**Arrêté du 10 novembre 2010 portant modification  
de la réserve biologique de Vauhalaise (51)**

NOR : DEVL1106339A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, et le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche,

Vu le code forestier, en particulier les articles L. 133-1 et R. 133-5 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 9 octobre 1981 créant la réserve biologique dirigée de Vauhalaise ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 23 mai 1997 réglant l'aménagement de la forêt domaniale de Vauhalaise ;

Vu la convention générale du 3 février 1981 concernant les réserves biologiques domaniales ;

Vu l'instruction 95-T-32 du 10 mai 1995 sur les réserves biologiques dirigées et séries d'intérêt écologique particulier ;

Vu l'instruction 98-T-37 du 30 décembre 1998 sur les réserves biologiques intégrales ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature ;

Vu l'avis des maires de Maisons-en-Champagne et de Sompuis concernant l'instauration d'une réglementation de protection opposable au public ;

Vu l'avis du préfet du département de la Marne concernant l'instauration d'une réglementation de protection opposable au public ;

Vu l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'avis du directeur régional de l'agriculture et de la forêt ;

Sur proposition du directeur général de l'Office national des forêts,

Arrêtent :

**Article 1<sup>er</sup>**

Le présent arrêté modifie l'arrêté ministériel en date du 9 octobre 1981 créant la réserve biologique dirigée de Vauhalaise.

**Article 2**

La surface de la réserve biologique de Vauhalaise est portée de 2,6 ha à 188,25 ha et la réserve est partiellement convertie en réserve biologique intégrale :

- la partie classée en réserve biologique intégrale (RBI) concerne les parcelles forestières n<sup>os</sup> 1 à 6, 19 à 23, 29, pour une surface de 117,76 ha ;
- la partie classée en réserve biologique dirigée (RBD) concerne les parcelles forestières n<sup>os</sup> 7 à 10 et 24 à 26, pour une surface de 70,49 ha.

**Article 3**

L'objectif de la réserve biologique intégrale est la libre expression des processus d'évolution naturelle d'écosystèmes forestiers représentatifs de la Champagne crayeuse, à des fins d'accroissement et de préservation de la diversité biologique et d'amélioration des connaissances scientifiques.

L'objectif de la réserve biologique dirigée est la conservation d'un habitat de savart, ainsi que de la faune et de la flore associées.

#### Article 4

Les parties de la forêt domaniale de Vauhalaise visées à l'article 1<sup>er</sup> sont gérées en application d'un aménagement appelé plan de gestion de la réserve biologique de Vauhalaise.

Le présent arrêté arrête l'aménagement pour les parties de forêt visées à l'article 1<sup>er</sup>.

#### Article 5

Dans la réserve biologique intégrale toute exploitation forestière est interdite.

Toute autre intervention humaine susceptible de modifier la composition, la structure ou le fonctionnement des habitats naturels est proscrite, y compris notamment les activités pastorales et à l'exception :

- des opérations pouvant être nécessaires à la sécurisation des propriétés voisines et des voies de circulation définies à l'article 6 ;
- de la lutte contre les incendies.

#### Article 6

Dans la réserve biologique dirigée, sont autorisées les opérations de restauration et d'entretien de milieux ouverts, y compris la coupe d'arbres, le broyage ou le fauchage de végétaux et les activités pastorales.

#### Article 7

Dans l'ensemble de la réserve biologique (RBI et RBD) :

- la cueillette et toute atteinte à la flore et à la faune sont interdites, à l'exception des actions prévues aux articles 4 et 5, ainsi que des études programmées dans le plan de gestion ou de toute autre étude devant avoir été autorisée préalablement par l'Office national des forêts ;
- à l'exception de la circulation dans la RBD d'engins servant à son entretien, l'accès de tous véhicules motorisés est interdit en dehors de la sommière principale (sommière « Létu ») et du chemin de la parcelle 24, réservés à l'usage exclusif de la gestion de la réserve (y compris la gestion pastorale et la régulation des ongulés), aux opérations de secours et au passage pour la gestion des autres parcelles de la forêt domaniale ;
- la régulation des populations d'ongulés par la chasse est possible afin d'éviter le déséquilibre des écosystèmes en l'absence de prédateurs naturels ; les modalités de cette régulation seront fixées par l'ONF.

#### Article 8

Conformément au code forestier, les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies de la peine d'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

#### Article 9

Les dispositions des articles 4 à 7 s'appliquent sans préjudice de réglementations générales ou particulières, notamment celles relatives à :

- l'interdiction de circulation des véhicules, y compris vélos et chevaux, dans les espaces naturels ;
- l'interdiction de tout apport de feu en forêt et à moins de 200 m (sauf ayants droit dans le cadre de la gestion de la réserve) ;
- l'interdiction de porter atteinte aux espèces animales ou végétales protégées ;
- l'interdiction de tout dépôt d'ordures ;
- l'interdiction de toute activité de groupes organisés n'ayant pas reçu préalablement l'autorisation de l'Office national des forêts.